

Arrêt de travail : les salariés peuvent reporter leurs congés payés !



© 2025 Les Echos Publishing

Tous les salariés, quel que soit leur contrat de travail, bénéficient de jours de repos, autrement dit de congés payés (30 jours ouvrables par an, en principe). Mais que se passe-t-il lorsque les salariés sont en arrêt de travail pendant ces congés ?

Pour les juges, le salarié dont l'arrêt de travail débute avant son départ en vacances peut reporter ses jours de congés payés.

Mais jusqu'à présent, les juges considéraient que ce report ne s'imposait pas à l'employeur lorsque l'arrêt de travail du salarié était prescrit durant ses congés payés. Une règle qui, désormais, n'est plus de mise, les juges ayant pris position conformément au droit européen.

À noter : dans le cadre d'une procédure d'infraction mise en œuvre par la commission européenne, la France avait, en juin dernier, été mise en demeure de s'expliquer et de remédier aux manquements au droit européen en matière de congés payés.

Un droit au report des congés payés

Dans une affaire récente, une salariée engagée en tant que

médecin du travail avait, à la suite de son départ à la retraite, saisi la justice afin d'obtenir diverses indemnités de son ancien employeur. Et dans le cadre de ce litige, la question du solde des congés payés de la salariée « faisait débat ». En effet, l'employeur estimait que les jours de congés payés qui avaient coïncidé avec des jours d'arrêt de travail pour maladie devait être décomptés du solde des congés de la salariée.

Amenées à se prononcer dans ce litige, la Cour d'appel de Paris et la Cour de cassation ont donné tort à l'employeur. Pour les juges, désormais, le salarié qui se voit prescrire un arrêt de travail alors qu'il est déjà en vacances bénéficie ultérieurement des jours de congés payés qui coïncident avec les jours d'arrêt maladie.

Le droit au report des congés payés des salariés en arrêt de travail s'impose donc dorénavant aux employeurs, que cet arrêt débute avant ou pendant les congés payés. Mais à condition, bien entendu, que cet arrêt de travail soit notifié à l'employeur...

Précision : les juges adaptent ainsi le droit français au droit européen (directive 2003/88/CE) qui garantit le droit au repos, à la santé et à la sécurité des salariés ainsi qu'à la position de la Cour de justice de l'Union européenne qui estime que le droit au congé annuel payé permet au travailleur de se reposer et de disposer d'une période de détente et de loisirs alors qu'un arrêt de travail permet au salarié de se rétablir d'une maladie.

Des questions en suspens

Si la nouvelle règle formulée par la Cour de cassation est aisée à comprendre, elle suscite toutefois certaines interrogations quant à son application pratique :

– le report des jours de congés fera-t-il l'objet de règles spécifiques ?

- comment traiter en paie les jours d'arrêt de travail qui coïncident avec des jours de congés payés ?
 - cette nouvelle règle sera-t-elle dotée d'un effet rétroactif ?
- À suivre donc.

[Cassation sociale, 10 septembre 2025, n° 23-22732](#)

© 2025 Les Echos Publishing